



N° 42

Du 30 septembre 2015

PREFET DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2015/0042 N° 649 (DDT Côte d'Or) du 18 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°22 d'Avallon et le nœud autoroutier A6/A38 de Pouilly en Auxois.....3

Service préservation et aménagement de l'espace

ARRETE PREFECTORAL N°641 du 21 septembre 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » (FR2600957), « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle » (FR2600958), « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » (FR2600960) et « Forêt de ravin à la source tufeuse de l'ignon » (FR2601002).....6

ARRETE PREFECTORAL N°640 du 21 septembre 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise » (FR2600956).....9

ARRETE PREFECTORAL N°639 du 21 septembre 2015 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 n°FR2600973 "PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA CÔTE ET ARRIERE CÔTE DE BEAUNE".....11

ARRETE PREFECTORAL N°638 du 21 septembre 2015 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 n°FR2601000 "FORÊTS, PELOUSES, EBOULIS DE LA VALLE DU RHOIN ET DU RAVIN D'ANTHEUIL".....14

ARRETE PREFECTORAL N°671 DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE COMBE LAVAUX-JEAN ROLAND.....16

ARRETE PREFECTORAL N° 668 DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES.....17

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 675 du 28 septembre 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux

relatifs à la suppression de l'ensemble hydraulique du moulin du Bocavot à Villaines-les-Prévôtes.....	26
--	----

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

ARRETE PREFECTORAL n° 683 du 15/09/15 , modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° 106 du 15 mars 2013, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Côte- d'Or.....	34
--	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 2 septembre 2015.....	36
--	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 10 septembre 2015.....	37
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015.....	38
--	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015.....	39
--	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015.....	40
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE Unité Territoriale de Côte d'Or N°113 du 22/9/2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....	41
---	----

Décision n° 2015- 5 du 23 septembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Georges MARTINS BALTAR – Directeur Départemental par intérim de l'Unité Territoriale de Côte d'Or - Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles.....	42
--	----

PREFECTURE

Pôle Installations classées

ARRÊTÉ Préfectoral du 18 septembre 2015portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SAS Energies Entre Tille et Venelle - 20, Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.....	48
---	----

Secrétariat général - Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 672 / SG du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté (DC).....	60
---	----

Service Elections et Réglementations

ARRETE PREFECTORAL N° 673 du 28 septembre 2015 portant composition de la commission d'organisation de l'élection des Juges au Tribunal de Commerce de Dijon.....	68
--	----

ARRETE PREFECTORAL N° 571 du 24 août 2015 relatif à la division des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote.....	69
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N°645 du 24 septembre 2015 portant fermeture de l'accueil de loisirs « Vannois » à Auxonne dans le cadre d'un accueil collectif de mineur.....	75
---	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Direction de la santé publique – Département pharmacie et biologie

Décision n° DSP 113/2015 du 14 septembre 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-102 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21	77
--	----

ARRÊTÉ du 14 septembre 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 dont le siège social est situé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, sous le n° 13-21.....80

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service de la sécurité et de l'éducation routière***

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2015/0042 N° 649 (DDT Côte d'Or) du 18 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°22 d'Avallon et le nœud autoroutier A6/A38 de Pouilly en Auxois

- VU le code de la route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002,
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 9 août 1996, pour le département de la Côte d'Or et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'arrêté préfectoral N°498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des Territoires de Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR le 1^{er} juillet 2015,
- VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GRA4 en date du 2 juillet 2015,
- VU l'avis favorable, assortis de prescriptions, du C.R.I .C.R. EST en date du 20 juillet 2015,
- VU l'avis favorable du Peloton Autoroutier d'Avallon en date du 2 juillet 2015,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 8 juillet 2015,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 19 août 2015,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et de la sécurité des usagers pendant les travaux de pose du tablier du Passage Supérieur situé au PR 211+779 sur l'Autoroute A6, dans le département de l'Yonne,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or.

ARRÊTENT

Article 1er :

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'Autoroute A6 comprise entre le diffuseur d'Avallon (PR 209+400) et le nœud autoroutier A6/A38 de Pouilly en Auxois (PR 264+400) dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Afin d'effectuer la pose du tablier du Passage Supérieur au PR 211+779, l'autoroute A6 sera coupée entre le diffuseur n°22 d'Avallon et l'échangeur A6/A38 de Pouilly en Auxois, dans les deux sens de circulation, la nuit du samedi 26 septembre 2015 – 21h00 au dimanche 27 septembre 2015 – 07h00.

Article 3 :

En dérogation à l'article 3 des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des départements de Côte d'Or et de l'Yonne susvisés, des déviations seront mises en place entre les diffuseurs d'Avallon et de Pouilly en Auxois :

- les usagers en provenance de Paris rejoindront, depuis le diffuseur n°22 d'Avallon, le diffuseur n°23 de Bierre-les-Semur via la RD606, RD906, RD70 et la RD 980.
- les usagers en provenance de Lyon rejoindront, depuis l'échangeur A6/A38 de Pouilly en Auxois, puis le diffuseur n°24 (A38) de Pouilly en Auxois, le diffuseur n°22 d'Avallon via la RD981, la RD906 et la RD606, ou rejoindront, depuis le diffuseur n°23 de Bierre-les-Semur, le diffuseur n°22 d'Avallon via la RD 980, RD70, RD906 et la RD606.
- les usagers en provenance de Dijon (A38) ou de Pouilly en Auxois (RD970) et à destination de Paris rejoindront, depuis le diffuseur n°24 (A38) de Pouilly en Auxois, le diffuseur n°22 d'Avallon via la RD981, RD906 et RD606.

Article 4 :

Les bretelles d'accès à l'autoroute A6 des diffuseurs de :

- a. Avallon (n°22), situé au PR 209+400 - sens Paris/Lyon,
- b. Bierre-les-Semur (n°23), situé au PR 235+300 - sens Lyon/Paris.

Ainsi que celle du sens Lyon/Paris du nœud autoroutier A6/A38 de Pouilly en Auxois, situé au PR 264+400, seront fermées, la nuit du samedi 26 septembre 2015 – 21h00 au dimanche 27 septembre 2015 – 07h00.

Article 5 :

Le parking Poids Lourds de l'aire de service de Maison Dieu – sens Lyon/Paris, sera fermé du samedi 26 septembre 2015 – 12h00 au dimanche 27 septembre 2015 – 07h00.

Article 6 :

L'aire de service de Maison Dieu – sens Lyon/Paris, sera fermée du samedi 26 septembre 2015 – 20h00 au dimanche 27 septembre 2015 – 07h00.

Article 7 :

Les aires de repos de :

- c. Genetoy située au PR 219 - sens Lyon/Paris,
- d. La Côme située au PR 233 - sens Lyon/Paris,

seront fermées du samedi 26 septembre 2015 – 08h00 au dimanche 27 septembre 2015 – 07h00.

Article 8 :

Afin de fluidifier le trafic au moment de la coupure de la section considérée de l'autoroute A6, les mesures d'incitation à l'emprunt des autoroutes A19, A5 et A31 prévues dans le plan de gestion de trafic respectivement aux échangeurs A6/A19 et A31/A6 seront activées, dans les deux sens de circulation, du samedi 26 septembre 2015 – 18h00 au dimanche 27 septembre 2015 – 04h00.

Article 9 :

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, l'ensemble des dispositions des articles 1 à 8 pourront être reportées dans la nuit du samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre 2015 ; les horaires de chaque fermeture étant inchangés.

Article 10 :

En dérogation aux articles 12 et 10 respectifs des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier courant des départements de la Côte d'Or et de l'Yonne susvisés ; l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km.

Article 11:

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation découlant du présent arrêté pendant toute la durée du chantier seront à la charge d'APRR, districts des Vals de l'Yonne et de l'Auxois.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – susvisée et mise en place en référence, aux schémas du manuel du chef de chantier « routes à chaussées séparées », au guide technique « choix du mode d'exploitation et au guide technique conception et mise en œuvre des déviations.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 12:

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de panneaux d'information spécifiques,
- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante,
- des messages sur Panneaux Informations Accès situés en entrée des gares de péage,
- des communiqués dans la presse locale.

Article 13:

Le CRICR devra être averti à l'avance de la mise en place et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet, particulièrement en cas d'application d'un plan de gestion de trafic, afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 14 :

Mme et MM. :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,
- la directrice de cabinet du préfet de la Côte d'Or,
- le directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
- le commandant de la région Bourgogne de gendarmerie et les groupements de la Côte d'Or et de l'Yonne,
- le directeur régional d'APRR région Paris,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Yonne et de la Côte d'Or, dont une copie est adressée, pour information à MM. :

- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or
- le chef du SAMU de l'Yonne,
- le chef du SAMU de la Côte d'Or,
- le directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routière de METZ,

- le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)

Fait à Dijon, le 18 septembre 2015

Le Préfet de la Côte d'Or
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

SIGNE Jean-Luc IEMMOLO

Fait à Auxerre, le 21 septembre 2015

Le Préfet de l'Yonne
Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

SIGNE Didier ROUSSEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Service préservation et aménagement de l'espace

ARRETE PREFECTORAL N°641 du 21 septembre 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION « MILIEUX FORESTIERS, PRAIRIES ET PELOUSES DE LA VALLÉE DU SUZON » (FR2600957), « FORÊTS, PELOUSES ET MARAIS DES MASSIFS DE MOLOY, LA BONIÈRE ET LAMARGELLE » (FR2600958), « MASSIFS FORESTIERS DE FRANCHEVILLE, D'IS-SUR-TILLE ET DES LAVEROTTES » (FR2600960) ET « FORÊT DE RAVIN À LA SOURCE TUFEUSE DE L'IGNON » (FR2601002)

VU la directive européenne n°92-43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site FR2600956 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site FR2600958 « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site FR2600960 « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2014 portant désignation du site FR2601002 « Forêt de ravin à la source tuffeuse de l'Ignon » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » (FR 2600957) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle » (FR2600958) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » (FR2600960) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Forêt de ravin à la source tuffeuse de l'Ignon » (FR2601002) ;

VU les désignations effectuées par les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, membres du comité de pilotage, présents lors de la réunion du 21 avril 2015.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre des documents d'objectifs des 4 sites Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon », « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle », « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille » et « Forêt de ravin à la source tuffeuse de l'Ignon » ;

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M le président du conseil régional de Bourgogne ou son représentant élu,
M le président du conseil départemental de la Côte-d'Or ou son représentant élu,
M et Mme les conseillers départementaux du canton de Talant,
M et Mme les conseillers départementaux du canton de Fontaine-les-Dijon,
M et Mme les conseillers départementaux du canton d'Is-sur-Tille,
M le député de la 1^{ère} circonscription,
M le député de la 4^{ème} circonscription,
M le maire de Champagny ou son représentant élu,
M le maire de Chaignay ou son représentant élu,
M le maire de Curtil-Saint-Seine ou son représentant élu,
M le maire de Darois ou son représentant élu,
M le maire de Etaules ou son représentant élu,
M le maire d'Epagny ou son représentant élu,
M le maire de Francheville ou son représentant élu,
M le maire de Frenois ou son représentant élu,
M le maire de Hauteville-les-Dijon ou son représentant élu,
M le maire de Lamargelle ou son représentant élu,
M le maire de Messigny-et-Vantoux ou son représentant élu,
M le maire de Moloy ou son représentant élu,
M le maire de Panges ou son représentant élu,
M le maire de Pasques ou son représentant élu,
M le maire de Poiseul-les-Saulx ou son représentant élu,
Mme le maire de Poncey-sur-l'Ignon ou son représentant élu,
M le maire de Prenoys ou son représentant élu,
M le maire de Saint-Martin-du-Mont ou son représentant élu,
M le maire de Saulx-le-Duc ou son représentant élu,
Mme le maire de Val Suzon ou son représentant élu,
M le maire de Vernot ou son représentant élu,
M le président de la communauté urbaine du Grand Dijon ou son représentant élu,
Mme la présidente de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon ou son représentant élu,
M le président de la communauté de communes Ouche et Montagne ou son représentant élu,
M le président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et l'Ignon ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Martin-du-Mont ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal de défense, protection, restauration Val Suzon ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Tille supérieure, de l'Ignon et de la Venelle

ou son représentant élu,
M le président du syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais ou son représentant élu,
M le président du SIVOS du plateau de Darois ou son représentant élu,
M le président du SICECO ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-les-Dijon ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay et Saint-Julien ou son représentant élu,
M le SIVOS du Levant ou son représentant élu,
M le président du syndicat d'adduction d'eaux de Gémeaux ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Seine-L'abbaye ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'aménagement du cours supérieur de l'IGNON ou son représentant élu,

Représentants de propriétaires et usagers :

M le directeur de l'agence Bourgogne – Champagne-Ardenne de l'office national des forêts ou son représentant,
M le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
M le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ou son représentant,
M le représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
M le directeur du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne ou son représentant,
M le président de l'union des entreprises du bois de Bourgogne ou son représentant,
M le directeur départemental d'ERDF ou son représentant,
M le président du conseil syndical de la forêt indivise de Panges Baulme-la-Roche ou son représentant,
M le directeur du commissariat à l'énergie atomique de Valduc ou son représentant,
Mme l'animatrice de la Charte forestière du territoire du Pays Seine et Tille ou son représentant,
M le président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président du comité départemental de randonnée pédestre de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de la section dijonnaise du club alpin français ou son représentant,
M le directeur de la Lyonnaise des Eaux ou son représentant,
M le président de l'office du tourisme du Pays de Saint-Seine ou son représentant,
Mme la présidente du syndicat du bassin de l'Ouche ou son représentant,
M le président de la société de chasse de Poncey-sur-l'IGNON ou son représentant,
M le président de la société de chasse de Saint-Hubert à Champagny ou son représentant,
M le président du groupement cynégétique des deux vallées ou son représentant,
M le président de l'association de pêche de Poncey-sur-l'IGNON ou son représentant,
M le président du comité départemental olympique et sportif de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de l'association des Grands chemins ou son représentant,
M le président de l'association Cyclo2vent ou son représentant,

Représentants des associations de protection de la nature :

M le directeur du conservatoire d'espace naturels de Bourgogne ou son représentant,
M le président de l'association « ligue pour la protection des oiseaux » de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de Côte-d'Or nature environnement ou son représentant,
M le président du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant,
M le président de la société d'entomologie de Dijon ou son représentant,
M le conservateur de la réserve naturelle régionale du Val Suzon ou son représentant,

Représentants de l'État :

le préfet de la Côte-d'Or,
un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Bourgogne,
un représentant de l'agence régionale pour la santé de Bourgogne,
un représentant de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,
un représentant de la direction départementale de la Protection des Populations de Côte-d'Or,
un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or,
un représentant de la délégation interrégionale Bourgogne - Franche-Comté de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
un représentant de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Article 3 : Les représentants des collectivités ou leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de Pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs.

À défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'animation nécessaire à la mise en œuvre des documents d'objectifs sont assurées par l'autorité administrative.

Ces désignations interviennent pour des périodes de 3 ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » (FR 2600957) est abrogé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 dénommé « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » (FR2600960) est abrogé.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE Jean-Luc IEMMOLO

ARRETE PREFECTORAL N°640 du 21 septembre 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « MILIEUX FORESTIERS ET PELOUSES DES COMBES DE LA CÔTE DIJONNAISE » (FR2600956)

VU la directive européenne n°92-43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise » (FR 2600956) en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise » (FR 2600956) ;

VU les désignations effectuées par les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, membres du comité de pilotage, présents lors de la réunion du 30 juin 2015.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 dénommé « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise » (FR 2600956) ;

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. le président du conseil régional de Bourgogne ou son représentant élu,
M. le président du conseil départemental de la Côte-d'Or ou son représentant élu,
M. et Mme les présidents du Pays Beaunois ou leurs représentants élus,
M. le maire de Brochon ou son représentant élu,
M. le maire de Chenôve ou son représentant élu,
M. le maire de Couchey ou son représentant élu,
M. le maire de Chamboeuf ou son représentant élu,
M. le maire de Chambolle-Musigny ou son représentant élu,
M. le maire Fixin ou son représentant élu,
M. le maire de Flagey-Echezeaux ou son représentant élu,
M. le maire de Gevrey-Chambertin ou son représentant élu,
M. le maire de Marsannay-la-Côte ou son représentant élu,
M. le maire de Morey-Saint-Denis ou son représentant élu,
M. le maire de Nuits-Saint-Georges ou son représentant élu,
M. le maire de Vosne-Romanée ou son représentant élu,
M. le président de la communauté urbaine du Grand Dijon ou son représentant élu,
M. le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin ou son représentant élu,
M. le président de la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ou son représentant élu,
M. le président du syndicat intercommunal de sauvegarde et de mise en valeur du plateau de Chenôve ou son représentant élu,

Représentants des propriétaires usagers :

M. le directeur de l'agence Bourgogne – Champagne-Ardenne de l'office national des forêts ou son représentant,
M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
M. le président de l'association des communes forestières de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ou son représentant,
M. le représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
M. le porte-parole départemental de la confédération paysanne ou son représentant,
M. le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
Mme la déléguée territoriale Centre-Est de l'institut national des appellations ou son représentant,
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président du syndicat des propriétés privées rurales de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président de la confédération des appellations et des vignerons de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président du comité départemental de randonnée pédestre de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président du comité départemental de Côte-d'Or de la fédération française de montagne et d'escalade ou son représentant,
M. le président de la section dijonnaise du club alpin français ou son représentant,

M. le président du comité départemental de la ligue motocycliste de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président du comité départemental du tourisme de Côte-d'Or ou son représentant,
Mme la présidente du comité départemental du tourisme équestre de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président du comité départemental de Côte-d'Or de la fédération française de de cyclotourisme ou son représentant,
M. le président du groupement d'intérêt cynégétique de la côte et du Val Vergy ou son représentant,
M. le président du CROS de Bourgogne ou son représentant,
M. le président du CDOS de Côte-d'Or ou son représentant,

Représentants des associations de protection de la nature:

M. le directeur du conservatoire d'espace naturels de Bourgogne ou son représentant,
M. le président de l'association « Ligue pour la protection des oiseaux » de Côte-d'Or ou son représentant,

Représentants de l'État :

le préfet de la Côte-d'Or,
un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
un représentant de la base aérienne 102,
un représentant de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,
un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte-d'Or,
un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or,
un représentant du service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or,
un représentant de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Les représentants des collectivités ou leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de Pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs.

À défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'animation nécessaire à la mise en œuvre des documents d'objectifs sont assurées par l'autorité administrative.
Ces désignations interviennent pour des périodes de 3 ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE JEAN-LUC IEMMOLO

ARRETE PREFECTORAL N°639 21 septembre 2015 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 N°FR2600973 "PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA CÔTE ET ARRIERE CÔTE DE BEAUNE"

VU la directive européenne n°92-43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière côte de Beaune » (FR2600973) en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2007 désignant le préfet de la Côte-d'Or, préfet coordonnateur pour la zone spéciale de conservation « pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière côte de Beaune » (FR2600973) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 portant validation du document d'objectifs de gestion de la zone spéciale de conservation « pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière côte de Beaune » (FR2600973) ;

VU les désignations effectuées par les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, membres du comité de pilotage, présents lors de la réunion du 6 novembre 2014.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière côte de Beaune » (FR2600973) est renouvelé ;

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M le président du Conseil Régional de Bourgogne ou son représentant élu,
- M le président du Conseil Départemental de Côte-d'Or ou son représentant élu,
- M le président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ou son représentant élu,
- M le conseiller départemental du canton d'Arnay-le-Duc,
- M le conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny,
- M le député de la 5^{ème} circonscription de Côte-d'Or,
- M le député de la 3^{ème} circonscription de Saône-et-Loire,
- M le président de la communauté d'agglomération de Beaune-Côte-et-Sud ou son représentant élu,
- M le président du syndicat mixte du barrage de Chamboux ou son représentant élu,
- M le président du SICECO ou son représentant élu,
- M le président du syndicat intercommunal du bassin des affluents rive gauche de la Dheune ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Saint Romain ou son représentant élu ,
- M le maire de la commune de Baubigny ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Meloisey ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Pommard ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Nantoux ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Nolay ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Santenay ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Auxey-Duresse ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Vauchignon ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Cormot-le-Grand ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de La Rochepot ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Bouze-les-Beaune ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Dézize-les-Maranges ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Changes ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Créot ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Couches ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Saint-Sernin-du-Plain ou son représentant élu,

Représentants de propriétaires et usagers :

- M le directeur de l'agence Bourgogne – Champagne-Ardenne de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ,
- M le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- M le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ou son représentant,
- M le président de la chambre d'agriculture de la Saône-et-Loire ou son représentant,
- M le président de l'association des communes forestières ou son représentant,
- M le président de l'association des viticulteurs de Côte-d'Or ou son représentant,
- M le représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- M le représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- M le délégué territorial centre-est de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant,
- M le représentant de la confédération paysanne,
- M le président du syndicat départemental de la propriété rurale ou son représentant,
- M le représentant du syndicat départemental de la propriété forestière,
- M le président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or ou son représentant,
- M le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant,
- M le représentant de la fédération française de la montagne et de l'escalade,
- M le président du comité départemental de randonnée pédestre de Côte-d'Or ou son représentant,
- M le représentant du comité départemental du tourisme,
- M le président de l'association spéléologique de Côte-d'Or ou son représentant,

Représentants d'associations de protection de la nature :

- M le directeur du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne ou son représentant,
- M le président de l'association « ligue pour la protection des oiseaux » de Côte-d'Or ou son représentant,
- un représentant de la société d'histoire naturelle d'Autun,

Représentants des services de l'Etat :

- le sous-préfet de Beaune,
- un représentant de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- un représentant de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte-d'Or,
- un représentant de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or.

Article 3 : Les représentants des collectivités ou leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de Pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs sont assurées par l'autorité administrative.

Ces désignations interviennent pour des périodes de 3 ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2600973 « pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune » est abrogé.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE Jean-Luc IEMMOLO

ARRETE PREFECTORAL N°638 du 21 septembre 2015 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 n°FR2601000 "FORÊTS, PELOUSES, ÉBOULIS DE LA VALLE DU RHOIN ET DU RAVIN D'ANTHEUIL"

VU la directive européenne n°92-43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil » (FR2601000) en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 portant validation du document d'objectifs de gestion de la zone spéciale de conservation « forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil » (FR2601000) ;

VU les désignations effectuées par les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, membres du comité de pilotage, présents lors de la réunion du 4 décembre 2014.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil » (FR2601000) est renouvelé ;

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M le président du Conseil Régional de Bourgogne ou son représentant élu,
- M le président du Conseil Départemental de Côte-d'Or ou son représentant élu,
- M le conseiller départemental du canton d'Arnay-le-Duc,
- M le conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny,
- M le député de la 5^{ème} circonscription de Côte-d'Or,
- M le président de la communauté d'agglomération de Beaune-Côte-et-Sud ou son représentant élu,
- M le président de la communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche ou son représentant élu,
- M le président du SICECO ou son représentant élu,
- M le président du SIVOS de l'Ouche ou son représentant élu,
- M le président du SIVOS de Savigny-les-Beaune ou son représentant élu,
- M le président du SIVOS de Bligny-sur-Ouche ou son représentant élu,
- M le président du syndicat mixte d'aménagement de la Bouzaize, de la Lauve et du Rhoin ou son représentant élu,
- M le maire de la commune d'Antheuil ou son représentant élu ,
- M le maire de la commune de Bessey-en-Chaume ou son représentant élu,

- M le maire de la commune de Bouilland ou son représentant élu,
- M le maire de la commune de Savigny-les-Beaune ou son représentant élu,

Représentants de propriétaires et usagers :

- M le directeur de l'agence Bourgogne – Franche-Comté de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ,
- M le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- M le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ou son représentant,
- M le président de l'association des communes forestières ou son représentant,
- M le représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- M le représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- M le délégué territorial Centre-Est de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant,
- M le représentant de la confédération paysanne,
- M le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant,
- M le président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or ou son représentant,
- M le président de la fédération départementale de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- M le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant,
- M le représentant de la fédération française de la montagne et de l'escalade,
- M le président du comité départemental de randonnée pédestre de Côte-d'Or ou son représentant,
- M le représentant du comité départemental du tourisme de Côte-d'Or,
- M le représentant du comité départemental du tourisme équestre de Côte-d'Or,

Représentants d'associations de protection de la nature :

- M le directeur du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne ou son représentant,
- M le président de l'association « ligue pour la protection des oiseaux » de Côte-d'Or ou son représentant,
- M le président du groupement d'intérêt de la vallée du Rhoin et de ses environs ou son représentant,

Représentants des services de l'Etat :

- le sous-préfet de Beaune,
- un représentant de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- un représentant de la délégation interrégionale Bourgogne/Franche-Comté de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- un représentant de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte-d'Or,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Les représentants des collectivités ou leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de Pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs sont assurées par l'autorité administrative.

Ces désignations interviennent pour des périodes de 3 ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2601000 « forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil » est abrogé.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE JEAN-LUC IEMMOLO

ARRETE PREFECTORAL N°671 DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RENOUELEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE COMBE LAVAUX-JEAN ROLAND

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.332-15 et suivants;

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland, notamment son article 3;

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland;

VU les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres est arrivé à terme;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Combe Lavaux – Jean Roland est présidé par M. le préfet ou son représentant et comprend :

I. Représentants des collectivités territoriales, de propriétaires et d'usagers

- M. le Maire de Gevrey-Chambertin ou son représentant,
- M. le Maire de Brochon ou son représentant,
- Mme ou M. le conseiller départemental du canton de Longvic,
- M. le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin ou son représentant,
- M. le président du conseil départemental de Côte-d'Or ou son représentant ,
- M. le président du conseil régional de Bourgogne ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de randonnée pédestre de Côte-d'Or ou son représentant
- M. le président de la société de chasse de Gevrey-Chambertin ou son représentant,
- M. le président de la société de chasse de Brochon ou son représentant,
- M. le président de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade ou son représentant,
- M. le président du comité départemental du tourisme ou son représentant

II. Représentants d'administrations et d'établissements publics intéressés

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ou son représentant,
- M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
M. l'Inspecteur de l'Académie de Dijon, directeur des services départementaux de l'Éducation de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le directeur territorial de l'Office national des Forêts Bourgogne-Champagne-Ardenne ou son représentant,
M. le délégué départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne ou son représentant

III. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations de protection de la nature

M. Philippe DARGE, entomologiste,
M. Nicolas DEBAIVE, expert scientifique forêt,
M. Régis DESBROSSES, mammalogue,
M. Jean VALLADE, consultant en botanique, lichenologie, biologie végétale, ancien professeur de biologie à l'Université de Bourgogne ou un représentant de la société des sciences naturelles de Bourgogne,
M. Jean-Claude VERPEAU, mycologue, président de la société mycologique de la Côte-d'Or,
M. le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son représentant,
M. le directeur du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant,
M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Côte-d'Or ou son représentant,
M. le président du comité de liaison des associations et des personnes pour la protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21) ou son représentant

ARTICLE 2: Le mandat des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Combe Lavaux – Jean Roland est fixé à une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 668 DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-27;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de certaines commissions administratives;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - et de ses formations spécialisées -, qui remplace notamment l'ancienne commission départementale des sites, perspectives et paysages et commission départementale des carrières;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015;

VU les arrêtés préfectoraux n°402, 403 et 404 du 24 septembre 2012 habilitant le comité de liaison des associations et des personnes pour la protection de l'environnement et de la nature en Côte-d'Or (CLAPEN 21), la ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or et la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or à être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU la délibération du conseil départemental de la Côte-d'Or du 24 avril 2015;

VU les désignations de la part de l'association des maires de Côte-d'Or,

VU les consultations effectuées,

CONSIDERANT que le mandat des membres est arrivé à terme ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées, est modifié comme suit :

Article 1-1 : Composition de la commission

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée de quatre collèges composés de la manière suivante :

1/ Représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bourgogne)
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires (DDT)
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant

2/ Représentants des collectivités territoriales

- Mme Laurence PORTE, conseiller départemental du canton de Montbard
- Mme Sandrine HILY, conseiller départemental du canton de Dijon 3
- M. Jean-Pierre REBOURGEON, maire de Merceuil
- M. Christian HOUISTE, maire de Rochefort-sur-Brevon
- M. Pierre PRIBETICH, Grand Dijon

3/ Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Dominique JOUFFROY, architecte
- M. Laurent HOUY-CHATEAU, du comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)
- M. Nicolas MICHAUD, de la Chambre d'agriculture
- M. Joseph ABEL, de l'association «Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or»
- M. Sébastien MOTREUIL, assistant ingénieur CNRS – Laboratoire de biogéosciences à l'université de Bourgogne

4/ Personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée :

- M. Daniel SIRUGUE, du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne
- Mme Jocelyne PRETET, agronome
- M. Stéphane VAUQUELIN, société Clear Channel France
- M. Gilles STREIT, société Holcim Granulats France
- M. Bertrand RIONDEL, responsable animalier

Article 1-2 : Composition des formations spécialisées

Article 1-2-1 : La formation spécialisée dite «**de la nature**» est constituée de quatre collèges composés de la manière suivante :

1/ 4 représentants des services de l'État :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

2/ 4 représentants des collectivités territoriales :

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine LOUIS <i>Conseiller départemental du canton d'Is-sur-Tille</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>
M. Paul ROBINAT <i>Conseiller départemental du canton de Talant</i>	Mme Sandrine HILY <i>Conseiller départemental du canton de Dijon 3</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Christian HOUISTE <i>Maire de Rochefort-sur-Brevon</i>	M. Jacques LAURIOT <i>Maire de Tart-le-Bas</i>
M. Philippe SOUVERAIN <i>Maire de Maconge</i>	M. Jean-Marc BROCHOT <i>Maire de Chamboeuf</i>

3/ 4 personnalités qualifiées :

dont 2 en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JOUFFROY <i>Architecte</i>	M. François PEYRE <i>Architecte</i>
Mme Julie LESTAGE <i>Paysagiste</i>	Mme Pascale JACOTOT <i>Paysagiste</i>

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Joseph ABEL <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i>	M. Christian LANAUD <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i>

et 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Fabrice GENIN <i>Chambre d'agriculture</i>

4/ 4 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels :

Titulaire	Suppléant
Mme Jocelyne PRETET <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>	Mme Nicole CHEVIGNARD <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>
M. Daniel SIRUGUE <i>Président du conservatoire d'espaces naturels Bourgogne</i>	M. Romain GAMELON <i>Directeur du conservatoire d'espaces naturels Bourgogne</i>
M. Olivier BARDET <i>Responsable de la délégation Bourgogne conservatoire botanique national du bassin parisien</i>	<i>À pourvoir</i>
M. Henri BORDET <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>	M. Stéphane JAILLY <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>

Nota : Lorsque la formation spécialisée dite «de la nature» se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

Article 1-2-.2 : La formation spécialisée dite «des sites et paysages» est constituée de quatre collèges, détaillés de la manière suivante :

1/ 4 représentants des services de l'État :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2/ 4 représentants des collectivités territoriales :

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Laurence PORTE <i>Conseiller départemental du canton de Montbard</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>
M. Paul ROBINAT <i>Conseiller départemental du canton de Talant</i>	Mme Sandrine HILY <i>Conseiller départemental du canton de Dijon 3</i>

1 désigné par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre REBOURGEON <i>Maire de Merceuil</i>	Mme Marie CHODRON de COURCEL <i>Maire d'Ecutigny</i>

et 1 représentant d'EPCI compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
M. Pierre PRIBETICH <i>Grand Dijon</i>	M. Benoît BORDAT <i>Grand Dijon</i>

3/ 4 personnalités qualifiées :

dont 2 en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JOUFFROY <i>Architecte</i>	M. François PEYRE <i>Architecte</i>
Mme Julie LESTAGE <i>Paysagiste</i>	Mme Pascale JACOTOT <i>Paysagiste</i>

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Laurent HOUY-CHATEAU <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>	Mme Martine PETIT <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>

et 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Fabrice GENIN <i>Chambre d'agriculture</i>

4/ 4 personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaire	Suppléant
M. François TAINURIER <i>Géographe</i>	<i>À pourvoir</i>
M. Arnaud POSTANSQUE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>	M. Geoffroy de BAZELAIRE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>
Mme Jocelyne PRETET <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>	Mme Nicole CHEVIGNARD <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>
Mme Martine SPERANZA <i>Auxonne Patrimoine</i>	<i>À pourvoir</i>

Article 1-2-3 : La formation spécialisée dite «**de la publicité**» est composée de quatre collèges, détaillés de la manière suivante :

1/ 4 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2/ 4 représentants des collectivités territoriales :

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Laurence PORTE <i>Conseiller départemental du canton de Montbard</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>
Mme Sandrine HILY <i>Conseiller départemental du canton de Dijon 3</i>	M. Paul ROBINAT <i>Conseiller départemental du canton de Talant</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Noëlle GOUSTIAUX <i>Maire de Menesble</i>	Mme Geneviève JONDOT <i>Maire de Martrois</i>
M. Michel BOUTRON <i>Maire de Bussy-le-Grand</i>	M. Dominique BONDIVENA <i>Maire de Flavigny-sur-Ozerain</i>

Nota : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3/ 4 personnalités qualifiées :

dont 2 en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JOUFFROY <i>Architecte</i>	M. François PEYRE <i>Architecte</i>
Mme Julie LESTAGE <i>Paysagiste</i>	Mme Pascale JACOTOT <i>Paysagiste</i>

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Laurent HOUY-CHATEAU <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>	Mme Martine PETIT <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>

et 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Fabrice GENIN <i>Chambre d'agriculture</i>

4/ 4 personnes compétentes en matière de publicité :

dont 3 représentants d'entreprises de publicité

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane VAUQUELIN <i>Société CLEAR CHANNEL France</i>	M. Patrick GASCHE <i>Société CLEAR CHANNEL France</i>
M. Thierry BERLANDA <i>Société INSERT</i>	M. Philippe GOFFI <i>Société INSERT</i>
M. Charles CHAMPALBERT <i>Société MPE – Avenir</i>	M. Pascal CHOPIN <i>Société MPE - Avenir</i>

et 1 représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice PROTOY <i>SODIFALUX</i>	M. Arthur DEBALLON <i>AVS COMMUNICATION</i>

Article 1-2-4 : La formation spécialisée dite «**des carrières**» est composée de quatre collèges, détaillés de la manière suivante :

1/ 3 représentants des services de l'État :

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant

2/ 3 représentants des collectivités territoriales :

dont le président du conseil départemental ou son représentant

1 élu désigné par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Hubert BRIGAND <i>Conseiller départemental du canton de Châtillon-sur-Seine</i>	Mme Catherine LOUIS <i>Conseiller départemental du canton d'Is-sur-Tille</i>

et 1 élu désigné par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. André LIPPIELLO <i>Maire d'Essarois</i>	M. Pierre-Alexandre PRIVOLT <i>Maire de Villers-la-Faye</i>

Nota : Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée sont, en outre, membres de droit de la formation lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

3/ 3 personnalités qualifiées :

dont 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Joseph ABEL <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i>	M. Christian LANAUD <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i>
M. Laurent HOUY-CHATEAU <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>	Mme Martine PETIT <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN)</i>

et 1 représentant des professions agricoles désigné après avis de la Chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Fabrice GENIN <i>Chambre d'agriculture</i>

4/ 3 personnes compétentes désignées après avis des organisations professionnelles représentatives :

dont 2 représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	Suppléant
M. Gilles STREIT <i>Société HOLCIM GRANULATS France</i>	M. Marc BLANC <i>Société GSM EST</i>
M. Gilles PLANAT <i>Société ROCAMAT Pierre Naturelle</i>	M. Jean-Claude BOS <i>Société EUROVIA</i>

et 1 représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
M. Francis PENNEQUIN	M. Franck NOIROT

Titulaire	Suppléant
<i>SARL Pennequin</i>	<i>Entreprise NOIROT</i>

Nota : M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant sera associé aux réunions de cette formation spécialisée, à titre consultatif, de même qu'un hydrogéologue agréé.

Article 1-2-5 : La formation spécialisée dite «**de la faune sauvage captive**» est composée de quatre collègues, détaillés de la manière suivante :

1/ 3 représentants des services de l'État :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant

2/ 3 représentants des collectivités territoriales :

dont 1 désigné par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>	Mme Christelle MEHEU <i>Conseiller départemental du canton de Genlis</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie MICHELIN <i>Maire de Chaignay</i>	M. Albert LACOMME <i>Maire de Curtil-Saint-Seine</i>
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET <i>Maire de Daix</i>	Mme Valérie BOUCHARD <i>Maire de Bellenod-sur-Seine</i>

3/ 3 personnalités qualifiées :

dont 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Henri BORDET <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'or</i>	M. Stéphane JAILLY <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>

et 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien MOTREUIL <i>Assistant ingénieur CNRS – Laboratoire de biogéosciences à l'université de Bourgogne</i>	<i>À pourvoir</i>

M. François-Xavier DECHAUME-MONCHARMONT <i>Maître de conférence en écologie évolutive, Laboratoire de biogéosciences à l'université de Bourgogne</i>	<i>À pourvoir</i>
---	-------------------

4/ 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaire	Suppléant
M. Laurent GUYON <i>Responsable des parcs animaliers de la ville de Dijon</i>	<i>À pourvoir</i>
M. Bertrand RIONDEL <i>Responsable animalier</i>	Mme Christiane BALIGAND <i>Responsable animalier</i>
M. Nicolas GORNOUVEL <i>Responsable animalier</i>	<i>À pourvoir</i>

Article 2 : Le mandat des membres de la CDNPS et de ses formations spécialisées est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 675 du 28 septembre 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la suppression de l'ensemble hydraulique du moulin du Bocavot à Villaines-les-Prévotés

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment l'article L151-6 à L151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 1962 et du 23 décembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau

soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral n°490 du 24 juillet 2015 retirant le droit d'eau fondé en titre et abrogeant l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1858 ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Mixte pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon ;

VU la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du 18 mai 2015 reçue le 26 mai 2015 présentée par le Syndicat Mixte pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon enregistrée sous le n°21-2015-00062 et relative à la suppression de l'ensemble hydraulique du moulin du Bocavot à Villaines-les-Prévotés

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or du 10 août 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer la continuité écologique sur l'Armançon ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (suppression du déversoir au niveau du bras de décharge amont, remblaiement d'une partie du bief à l'aval immédiat du déversoir et du bief allant du moulin au vannage de décharge à l'amont immédiat du moulin, du sous bief du moulin à la confluence avec le ruisseau de Villaines-les-Prévotés, création de deux passages pour le franchissement, d'une plate-forme pour faciliter le piégeage du bétail et réalisation d'une protection de berge de la confluence entre le premier bras de décharge et la rivière en génie végétale, création d'un puits) présentent bien un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du Syndicat Mixte pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon (SIRTAVA)

Le Syndicat Mixte pour la Réalisation de Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon a pour vocation d'aménager, de restaurer et d'entretenir l'Armançon et ses affluents sur la totalité du territoire syndical, en respectant une politique de gestion cohérente et durable des cours d'eau, à l'échelle du bassin versant.

Ses principaux objectifs sont :

La gestion des crues et protection des zones à enjeux contre les risques,
La préservation ou amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines,
La préservation ou amélioration de la qualité du milieu aquatique et de l'environnement dans les espaces habités, périurbains ou naturels,
La protection et gestion appropriées de la ressource,
La maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant.

Le Syndicat mixte pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon, représenté par son Président est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs à la suppression de l'ensemble hydraulique du moulin du Bocavot à Villaines-les-Prévotés.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Annexe 1 : présentation du périmètre du SIRTAVA.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0. et 3.2.2.0. au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à ce programme rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

RUBRIQUES	SEUIL DECLARATION	SEUIL AUTORISATION	PROJET	PROCEDURE
Rubrique 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Sur une longueur < à 100 m	Sur une longueur ≥ 100 m	Suppression du déversoir de décharge	DECLARATION
Rubrique 1.2.1.0 prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Puit, forage	NON SOUMIS Inférieur aux seuils
Rubrique 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Supérieure ou égale à 100 m	Passage de franchissement	NON SOUMIS Inférieur aux seuils
			Protection de berge en génie végétal ; abreuvoir ; comblement d'une partie du bief et sous bief	NON SOUMIS

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Article 3 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des

travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Les travaux seront financés de la manière suivante :

Financeurs	%	Montant des participations
Agence de l'Eau Seine Normandie	95	19 266,00 €
Reste à charge SIRTAVA	5 %	1 014,00 €
TOTAL	100 %	20 280,00 €

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

La répartition du coût résiduel des travaux entre chaque commune a été définie dans les statuts du syndicat.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

- Suppression le déversoir (1) au niveau du bras de décharge amont, aucun obstacle ni à l'écoulement ni à la continuité écologique ne subsistera.
- Remblaiement d'une partie du bief (10m linéaire) à l'aval immédiat du déversoir (2) en face du chemin communal pour créer un nouvel accès sur « l'île » à l'aide des matériaux issus de la démolition du déversoir de décharge.

- Remblaiement du bief (3) sur la partie allant du moulin au vannage de décharge, à l'amont immédiat du moulin, (environ 50m linéaire).
- Remblaiement en totalité du sous bief (4), du moulin à la confluence avec le ruisseau de Villaines-les-Prévotés, (inférieur à 40m linéaire).
- Création de deux passages pour le franchissement (5), un sur le ruisseau de Villaines type « pont cadre » et un en remblai sur le second bras de décharge du bief.
- Création d'une plate-forme d'environ 150 m² par apport de plaquettes dans la prairie pour faciliter le piégeage du bétail, à l'abord immédiat du nouvel accès créé et mettre en place un abreuvoir sur la partie amont des parcelles de l'île (6).

- Réalisation d'un forage au niveau du centre équestre (7),

- Réalisation d'une protection de berge en rive droite au niveau de la confluence entre le premier bras de décharge et la rivière « naturelle » (8) réalisée en génie végétal.
- Amélioration du chemin communal sur la partie perpendiculaire au bief (150m linéaire), en retirant la végétation et en renforçant la couche de roulement du chemin par apport de concassés et ou plaquettes (9).

Annexe 2 : plan général des interventions

Article 7 : emplacement des travaux et périodes de réalisation

Les périodes de travaux préconisées sont du 1^{er} avril au 15 octobre.

Article 8 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain - dépôt des clôtures

Article 8.1 : En ce qui concerne les travaux le long de l'Armançon, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, et validé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation, pendant toute la durée des travaux.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive du cours d'eau.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Article 8.2 : dans tous les cas, seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise.

Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 9 : devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le syndicat avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents se fera par brûlage conformément à la réglementation en vigueur sur le feu ou évacués en décharge publique.

Seuls les résidus de feu pourront être enterrés.

En particulier, on veillera à respecter les conditions suivantes :

- les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (pompes...) seront disponibles sur place ;
- les tas à brûler seront fractionnés ;
- le feu sera noyé en fin de journée.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

Article 10 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 11 : pollution des eaux

Les travaux s'effectueront en évitant toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront biodégradables

Article 12 : protection de la faune et de ses habitats

Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage ou le brûlage des embâcles.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 13 : prescription relatives au périmètre de protection des captages

Néant (aucun travaux prévus).

Néanmoins il est rappelé d'une manière générale, que les travaux à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

Article 14 : Suivi après travaux

Travaux portant sur le rétablissement de la continuité écologique :

Le syndicat fera réaliser une cartographie des faciès d'écoulement et de granulométrie à N-1, N+1, N+3

Article 15 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires**Article 16 : voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 17 : exécution et publication

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le président du Syndicat Mixte pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon, le maire de la commune de Villaines-les-Prévotés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et affiché à la mairie de Villaines-les-Prévotés.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or

- le président de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à DIJON, le 28 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du bureau " Police de l'Eau",

signé Guillaume BROCCQUET

Les annexes sont consultables auprès du service concerné.

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

ARRETE PREFECTORAL n° 683 du 15/09/15 , modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° 106 du 15 mars 2013, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Côte- d'Or.

VU le code rural livre III, notamment les articles R313-1 à R313-8 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79/DTT du 25 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 106 du 15 mars 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l' Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 240 du 15 avril 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 106 du 15 mars 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l' Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 340 du 13 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 106 du 15 mars 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l' Agriculture ;

VU les propositions des organismes consultés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°106 du 15 mars 2013 est ainsi modifié :

- Un président d'Établissement Public de Coopération Inter-communale :

Titulaire : M. Pierre POILLOT, Président de la communauté de communes du canton de LIERNAIS

Suppléants : **M. Didier LENOIR, Communauté de communes du MIREBELLOIS**
M. Jean-Marie MUGNIER, Communauté de communes des Sources de la TILLE

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un représentant au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : M Étienne GENET

Suppléante : **Mme Cécile DECHELOTTE**

- Deux représentants des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. François Xavier LEVEQUE

Suppléants : **M. Clément BABOILLARD**
M. Damien BAUDON

Titulaire : M. Nicolas BACHELET

Suppléants : **M. Vivien LEVEQUE**
M. Nicolas PORCHEROT

- Un représentant de la confédération paysanne :

Titulaire : M. Jean-Pierre KOENIG

Suppléants : **Mme Florence VOISOT**
M. Jérôme GAUJARD

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. François LAURIER

Suppléant : **M. Dominique JAVOT**
M. Nicolas ROSSIN

- Un représentant de l'artisanat

Titulaire : Mme Ghyslaine LANCLUME :

Suppléants : **M. Bernard DUGIED**
M. Guy TOURDIAS

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Gérard CLEMENCIN

Suppléant : **M. Régis VERGNES**

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 15 SEP. 2015

Le préfet,

Signé : La Secrétaire Générale

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 2 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 17 mars 2015 enregistrée à la date du 11 mai 2015 par M. CHANGARNIER Gilbert à AIGNAY-LE-DUC; portant sur la reprise de 53,70 ha de terres sur la commune de ETALANTE (parcelles B 192, 195, 197, 198, 199, 201j, 201k, 202j, 202k, 203, 205, 208, 209, 212, 213, 215, 216, 217) précédemment exploitées par le GAEC CHANGARNIER à AIGNAY-LE-DUC,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Monsieur CHANGARNIER Gilbert. relève du régime d'autorisation en raison du dépassement des revenus extra-agricoles de son foyer fiscal supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 53,70 ha sur la commune d' ETALANTE (parcelle B 192, 195, 197, 198, 199, 201j, 201k, 202j, 202k, 203, 205, 208, 209, 212, 213, 215, 216, 217) , **EST ACCORDEE à M. CHANGARNIER Gilbert**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d' ETALANTE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre

de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 10 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 18 mai 2015 enregistrée à la même date par l'EARL BAYEN Dominique à NOD-SUR-SEINE, portant sur la reprise de 22,80 ha de terres sur la commune de ROCHEFORT-SUR-BREVON (parcelles ZB 10, 13, 25) précédemment exploitées par la SCEA HERARD à NOD-SUR-SEINE,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL BAYEN Dominique, relève du régime d'autorisation en raison de la distance des parcelles par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à 10 kilomètres,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 22,80 ha sur la commune de ROCHEFORT-SUR-BREVON (parcelles ZB 10, 13, 25), **EST ACCORDEE à EARL BAYEN Dominique.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de ROCHEFORT-SUR-BREVON, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «VALLEE» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 18 mai 2015 enregistrée à la date du 27 mai 2015 par l'EARL CHAMPS DE MAI à LUCENAY-LE-DUC portant sur la reprise de 32,65 ha de terres sur la commune de MONTIGNY-SUR-AUBE (parcelle ZP 8, ZS 12, 24, ZT 2, ZV 16, ZW 41) précédemment exploitée par Monsieur STERCK Hubert à MONTIGNY-SUR-AUBE

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL CHAMPS DE MAI relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures (1,5 UR) et de la distance des surfaces reprises se situant à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 32,65 ha sur la commune de MONTIGNY-SUR-AUBE (parcelles ZP 8, ZS 12, 24, ZT 2, ZV 16, ZW 41), **EST ACCORDEE à l'EARL CHAMPS DE MAI.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MONTIGNY-SUR-AUBE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*ARRIERE COTE VITICOLE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 29 mai 2015 enregistrée à la date du 29 mai 2015 par l'EARL des COMBES à QUEMIGNY-POISOT portant sur la reprise de 166,97 ha de terres sur les communes de QUEMIGNY-POISOT (parcelles AC 1, 5, 6, 7, 12, 17, 65, ZC 17, 18, 19, 20, 24, ZD 2, 3, 4, 5, 6, 12, 14, 16, ZE 3, 4, 10, ZH 1, 13, 14, 19, 24, AC 91, 92, 93, 137, 138, 139, 141, 142, 238 – ZH 10 – A 430) – CLEMENCEY (parcelles : ZD 1, ZD 2, - ZB 12) précédemment exploitées par l'EARL des COMBES,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL des COMBES relève du régime d'autorisation en raison de l'absence de capacité professionnelle

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 166,97 ha sur les communes de QUEMIGNY-POISOT , (parcelles AC 1, 5, 6, 7, 12, 17, 65, ZC 17, 18, 19, 20, 24, ZD 2, 3, 4, 5, 6, 12, 14, 16, ZE 3, 4, 10, ZH 1, 13, 14, 19, 24, AC 91, 92, 93, 137, 138, 139, 141, 142, 238 – ZH 10 – A 430 - CLEMENCEY : ZD 1, ZD 2, - ZB 12) est **ACCORDEE** à l' **EARL des COMBES**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de QUEMIGNY-POISOT et CLEMENCEY, et sera publiée au recueil

des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLAINE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 7 mai 2015 enregistrée à la date du 19 mai 2015 par l'EARL LEVEQUE à BOURBERAIN portant sur la reprise de 0,71 ha de terres sur la commune de BOURBERAIN (parcelle ZO 111) précédemment exploitée par l'EARL FAIVRE Philippe à MAGNY-SAINT-MEDARD

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL LEVEQUE relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation agricole en dessous du seuil de démantèlement (0,5 UR)

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 0,71 ha sur la commune de BOURBERAIN (parcelle ZO 111), **EST ACCORDEE à l' EARL LEVEQUE.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet

d'un affichage à la mairie de la commune de BOURBERAIN, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE Unité Territoriale de Côte d'Or N°113 du 22/9/2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance;

VU l'avis favorable du service de l'inspection du travail ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé ;

VU la demande déposée le 13/8/2015 par M. Alain SILLARD, responsable du débit de boissons LE LYON situé 36 place Carnot à Beaune,

ARRETE

Article I : Monsieur Alain SILLARD est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Alain SILLARD.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de l'Unité Territoriale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 22/9/2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
Le responsable de l'unité de contrôle,

Pierre GASSER

Décision n° 2015- 5 du 23 septembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Georges MARTINS BALTAR – Directeur Départemental par intérim de l'Unité Territoriale de Côte d'Or - Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles.

VU les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

VU le livre III du code de l'éducation,

VU le livre II du code de l'action sociale et des familles,

VU le livre I du code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2015 portant nomination de Monsieur Dominique FORTEA SANZ en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Bourgogne

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 portant nomination de monsieur Georges MARTINS BALTAR, Directeur du travail, en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Côte d'Or par intérim,

VU la décision N°2015-22 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Dominique FORTEA-SANZ dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles aux Responsables d'Unités Territoriales

D E C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Angèle CILIONE-AUTIER, Directrice Adjointe à l'Unité territoriale de la Côte d'Or de la DIRECCTE Bourgogne ;
- Madame Françoise JACROT, Directrice Adjointe à l'Unité territoriale de la Côte d'Or de la DIRECCTE Bourgogne ;
- Madame Emilie MATHY, Inspectrice du Travail à l'Unité territoriale de la Côte d'Or de la DIRECCTE Bourgogne ;

- Monsieur Pierre GASSER, Directeur Adjoint à l'Unité territoriale de la Côte d'Or de la DIRECCTE Bourgogne ;

à effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de la Côte d'Or, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Responsable de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or – DIRECCTE Bourgogne en matière :

d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle Décision de mise en œuvre de la pénalité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle</p>	<p><i>Code du travail</i> L. 1143-3 et D. 1143-6 R. 2242-8</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote</p>	<p><i>Code du travail</i> L.1441-32 et D.1441-78</p>
<p>CONTRAT DE GENERATION Pour l'ensemble des entreprises : Décision de conformité ou non de l'accord collectif ou du plan d'action. Pour les entreprises ou groupes ou EPIC d'au moins 300 salariés : Mise en demeure en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action Observation sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'action sur la base du document d'évaluation Mise en demeure et Pénalité relative au document d'évaluation</p>	<p><i>Code du travail</i> <i>Articles L 5121-6 et suivants</i> <i>R 5121-32</i> <i>R 5121-33</i> <i>R 5121 -37</i> <i>R 5121 – 38 et 39</i></p>

<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE Licenciements pour motif économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. - Avis et observations : • Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. - Information de la complétude du dossier par tout moyen permettant de donner date certaine à l'employeur ou comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ainsi que les organisations syndicales représentatives en cas d'accord collectif, - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise - Observations ou propositions à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales, - Injonction de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif, - Décisions sur contestations relatives, à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail, <p>Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1233-56 et D.1233-11</p> <p>D.1233-14-1</p> <p>L.1233-57 à L.1233-57-8, L.1233-58, L.4614-13 D.1233-14-2</p> <p>L.1237-14 et R.1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE Conclusion et exécution du contrat Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11</p> <p>R.1253-22 R.1253-26 R.1253-27 et R.1253-28</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL Délégué syndical</p>	<p><i>Code du travail</i></p>

Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. Décisions traitant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	<i>Code du travail</i> L.2312-5 et R.2312-1 L.2314-11 et R.2314-6 L.2314-31 et R.2312-2 L.2322-5 et R.2322-1 L.2322-7 et R.2322-2 R.2323-39 L.2324-13 et R.2324-3 L.2327-7 et R.2327-3 L.2333-4 et R.2332-1 L.2333-6 et R.2332-1 L.2345-1 et R.2345-1
PROCEDURE DE RÈGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	<i>Code du travail</i> R.2522-14
DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES Durées maximales du travail Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles) Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (entreprises agricoles) Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	<i>Code du travail</i> R.3121-23 R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> R.3121-26 et R.3121-28 L.713-13, R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i> R713-26 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
ACCORDS D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET RÈGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts :	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5

<ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <p>Contrôle lors du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5 L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5</p> <p>L.3345-2</p>
<p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p>	<p><i>Code du travail</i> R.4152-17</p>
<p>AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Travaux insalubres ou salissants Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage. Dispense à un établissement</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>Art.3 du décret du 23/07/1947 R.4216-32 et R.4227-55</p>
<p>PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.4533-6 et R.4533-7</p>
<p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation ou désapprobation d'étude de sécurité et Décision demandant d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires. Approbation ou désapprobation d'étude de sécurité et Décision demandant d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</p>	<p>Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979 Art. 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p><i>Code du travail</i> L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i></p>
<p>Décision de mise en œuvre de la pénalité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à pénibilité</p>	<p><i>code de la sécurité sociale</i> article R138-35</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p><i>Code du travail</i> R.5422-3 L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.6225-4 à L.6225-6</p>

rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance et décision de mettre fin à l'interdiction.	R.6225-9 à R.6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE Contrat de professionnalisation Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	<i>Code du travail</i> L.6325-22 et R.6325-20
Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires Validation des acquis de l'expérience Décision d'admissibilité de la recevabilité de la demande de VAE	<i>Code de l'éducation</i> R.338-6 R.338-7 Art 4 de l'arrêté du 09/03/2006 modifié par l'arrêté du 06/03/2009
PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauché d'un enfant de moins de 16 ans	<i>Code du travail</i> L.7124-1 et R.7124-4
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	<i>Code du travail</i> R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Transmission à l'O.F.I.I d'un avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale	<i>Code du travail</i> D.8254-11
TRAVAIL ILLÉGAL- EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE Mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre	<i>Code du travail</i> D.8254-7

Article 2 : Monsieur Georges MARTINS BALTAR – Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Côte d'Or donne délégation aux agents sus-visés à effet de signer les actes relatifs aux affaires à l'exception de ceux afférents aux licenciements pour motif économique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges MARTINS BALTAR, Responsable par intérim de l'Unité territoriale de Côte d'Or, Monsieur Dominique FORTEA SANZ Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE a donné délégation pour signer l'ensemble des actes relatifs aux licenciements pour motif économique en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à :

- Madame Françoise JACROT, Directrice Adjointe du Travail,
- Madame Angèle CILIONE-AUTIER, Directrice Adjointe du Travail,
- Monsieur Pierre GASSER, Directeur Adjoint du Travail,

par décision N° 2015-22 du 16 septembre 2015 paru au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or – DIRECCTE Bourgogne et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La présente décision rentrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2015
Le Responsable par intérim de l'Unité Territoriale
de la Côte d'Or - DIRECCTE Bourgogne

Signé Georges MARTINS BALTAR

PREFECTURE

Pôle Installations classées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SAS Energies Entre Tille et Venelle - 20, Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant autorisation de défrichement sur les territoires communaux de Avelanges, Avot, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant autorisation de défrichement sur le territoire communal de Selongey ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant autorisation de défrichement sur le territoire communal de Marey-sur-Tille ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2013 et complétée le 25 août 2014 par la société SAS Energies Entre Tille et Venelle dont le siège social est 20, Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 23 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire située entre 2,4 et 3,3 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2014 ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 20 novembre 2014 au 19 décembre 2014, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 27 janvier 2015 ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 novembre 2014 ;

VU les avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de Côte-d'Or en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or en date du 29 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Avelanges en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villey-sur-Tille en date du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Orville en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Crécey-sur-Tille en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cussey-les-Forges en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Avot en date du 2 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Foncegrive en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Dienay en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saulx-le-Duc en date du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Grancey Le Château-Neuve en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Til-Châtel en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Marey-sur-Tille en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Véronnes en date du 6 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Poiseul-les-Saulx en date du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Courtivron en date du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Is-sur-Tille en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Echevannes en date du 13 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Selongey en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vals des Tilles en date du 21 novembre 2014 ;

VU le rapport du 22 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 juin 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2015 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 13 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale,

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDÉRANT qu'il existe, à proximité de l'installation, un risque de présence de la Pipistrelle commune et de la Sérotine commune, de la Noctule commune et de la Barbastelle, espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de limiter le défrichement aux espèces végétales ne pouvant pas servir de gîtes à ces espèces et de débrayer les engins lors des périodes post-nuptiales et de forte affluence de chiroptères,

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettront de réduire les effets des installations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier, dès la mise en service, le respect des émergences sonores et la durée des effets stroboscopiques sur les habitations, et que cet impact doit ensuite faire l'objet d'une surveillance pérenne,

CONSIDÉRANT que les éoliennes E16, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 sont implantées dans la zone d'effet 5 du dépôt d'explosifs de Foncegrive et qu'il convient, en conséquence, de dimensionner ces machines vis-à-vis d'une surpression de 20 mbar,

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de l'espace aérien militaire,

CONSIDÉRANT que les éoliennes E12 et E13 sont très visibles depuis l'entrée de Selongey par la RD 3, notamment au niveau d'une zone pavillonnaire d'une trentaine de maisons située à 1,1 km de ces éoliennes,

CONSIDÉRANT que l'altitude moyenne au niveau de la zone pavillonnaire à l'entrée de Selongey par la RD 3 est de 330 m et que l'altitude au sol est de 415 m pour l'éolienne E13 et de 412 m pour l'éolienne E12,

CONSIDÉRANT que les éoliennes E12 et E13, hautes de 175 m, génèrent un surplomb de 260 m à seulement 1,1 km des quartiers d'habitations de l'entrée de Selongey par la RD 3,

CONSIDÉRANT que les éoliennes E12 et E13, confrontées aux habitations de faibles hauteurs, créent un rapport d'échelle disproportionné et un effet d'écrasement des quartiers d'habitations de l'entrée de Selongey par la RD 3,

CONSIDÉRANT que les éoliennes E12 et E13, par leur dimension, leur effet de dominance qui accentue leur gigantisme, leur mouvement, leur implantation à guère plus d'un kilomètre en surplomb de l'entrée Selongey, sont hors de proportion et incompatibles avec un quartier d'habitation,

CONSIDÉRANT en résumé que les éoliennes E12 et E13 présentent des inconvénients notables pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et que le pétitionnaire n'a présenté aucune mesure de réduction ou de compensation de ces inconvénients et qu'en conséquence ces aérogénérateurs ne peuvent pas être autorisés,

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable,

CONSIDÉRANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Bourgogne,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Energies Entre Tille et Venelle, dont le siège social est situé 20, Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Avelanges, Marey-sur-Tille, Crécey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien entre Tille et Venelle est composé de 21 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire située entre 2,4 et 3,3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 119 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 175 m) et de 16 postes de livraison.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en Lambert II étendu		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X : longitude Est	Y : latitude Nord				
Aérogénérateur n° 1	802 296,8	2 292 127,6	455	Avelanges	Les Grands chemins	A4
Aérogénérateur n° 2	802 707,9	2 292 127,4	461	Avelanges	Les Champs Michea	ZB2
Aérogénérateur n° 3	803 096,8	2 292 049,8	466	Avelanges	Le Charmot	ZB5
Aérogénérateur n° 4	803 510,0	2 292 102,3	461	Avelanges	Les Loyes	ZB3
Aérogénérateur n° 5	803 814,6	2 291 921,2	458	Marey-sur-Tille	La montagne	A26
Aérogénérateur n° 6	804 161,1	2 291 856,4	459	Marey-sur-Tille	La montagne	A34
Aérogénérateur n° 7	806 810,8	2 289 459,7	409	Marey-sur-Tille	Le potet	C819
Aérogénérateur n° 8	807 066,0	2 289 282,5	402	Marey-sur-Tille	Le potet	C819
Aérogénérateur n° 9	807 299,4	2 289 076,6	396	Villey-sur-Tille	Bois du Vaux	B502
Aérogénérateur n° 10	807 632,8	2 288 844,2	395	Villey-sur-Tille	Bois de combe Martin	E644
Aérogénérateur n° 11	807 969,8	2 288 768,6	402	Villey-sur-Tille	Bois de combe Martin	E644
Aérogénérateur n° 14	811 336,1	2 291 760,2	417	Selongey	Les Groises	G28
Aérogénérateur n° 15	811 099,9	2 292 004,5	425	Selongey	Les Groises	G29
Aérogénérateur n° 16	810 863,8	2 292 255,1	433	Selongey	Les pechards	G35
Aérogénérateur n° 17	810 705,7	2 292 492,7	438	Selongey	Les pechards	G36
Aérogénérateur n° 18	810 515,7	2 292 715,6	440	Selongey	Les pechards	G39
Aérogénérateur n° 19	810 273,0	2 292 978,4	453	Marey-sur-Tille	Voie aux foins	C2
Aérogénérateur n° 20	810 219,0	2 293 290,8	458	Marey-sur-Tille	Voie aux foins	C2
Aérogénérateur n° 21	810 120,3	2 293 589,8	453	Marey-sur-Tille	Voie aux foins	C2
Aérogénérateur n° 22	809 953,4	2 293 873,6	457	Marey-sur-Tille	Grande perche	B1
Aérogénérateur n° 23	809 722,5	2 294 104,0	460	Marey-sur-Tille	Grande perche	B1
SDL A : postes	802 275,6	2 292	455	Avelanges	Les grands chemins	A4

de livraison n°1 et 2		133,5				
SDL B : postes de livraison n°3 et 4	803 500,7	2 292 116,8	460	Avelanges	Les Loyes	ZB3
SDL C : postes de livraison n°5 et 6	807 075,9	2 289 264,1	402	Marey-sur-Tille	Le Pautet	C819
SDL D : postes de livraison n°7 et 8	807 985,5	2 288 785,9	402	Villey-sur-Tille	Bois de combe Martin	E644
SDL E : postes de livraison n°9 et 10	811 602,84	2 291 159,96	412	Crécey-sur-Tille	Derrière de Brun	B553
SDL F : postes de livraison n°11 et 12	810 847,9	2 292 244,9	433	Selongey	Les pechards	G35
SDL G : postes de livraison n°13 et 14	810 264,7	2 292 992,6	452	Marey-sur-Tille	Voie aux foins	C2
SDL H : postes de livraison n°15 et 16	809 940,1	2 293 882,3	455	Marey-sur-Tille	Grande perche	B1

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 21 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)] = 1\,073\,297\ \text{€}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 680,24 en mars 2015.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet sera conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles seront de préférence de nature non minérale et stockées sur une rétention d'un volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt tout problème de fuite potentielle.

Un entretien des plates-formes sera effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) ne sera toléré pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne et des postes de livraison électrique seront maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Chaque aérogénérateur doit être accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur,
- aucun éclairage en pied d'éolienne n'est autorisé.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans.

Ce suivi est conforme, le cas échéant, à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées. Il doit a minima permettre :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps,
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

Pour les chiroptères, en l'absence de protocole validé par le ministre, ce suivi doit respecter le protocole indiqué dans le document "Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens – Exigences minimales en Bourgogne".

Afin de limiter l'impact des engins sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes E1, E7, E8, E9, E11, E20, E21, E22 et E23. Ce bridage est activé pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, sur les 3 premières heures de la nuit, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 5 m.s⁻¹ et la température extérieure est supérieure à 13°C.

En complément, les éoliennes E1, E4, E8, E10, E19 et E20 sont chacune équipées d'un système de détection en continu des chiroptères. Un suivi comportemental de la Pipistrelle commune, de la Sérotine commune, de la Noctule commune et de la Barbastelle durant l'exploitation du parc est également mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les suivis chiroptérologiques précités permettent, à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune et de reproduction des chiroptères, les travaux de défrichage seront réalisés durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier, conformément aux arrêtés préfectoraux du 19 juin 2014 susvisés. En amont de ces travaux, une étude spécifique réalisée par un chiroptérologue précisera les conditions de défrichage des gîtes d'hibernation.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne pourront pas débuter entre le 15 mars et le 31 juillet. Les travaux entamés avant le 15 mars ne pourront pas se poursuivre au-delà du 1^{er} avril sauf accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier justificatif transmis par le pétitionnaire.

Les surfaces strictement nécessaires au chantier seront préalablement piquetées avant l'intervention des engins.

Le chemin d'accès à la plate-forme éolienne est clôturé et signalé en phase chantier. L'accès au site sera interdit au public.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, seront stationnés sur la base de vie réservée à cet effet. Les ravitaillements s'effectueront uniquement sur cette base de vie avec les préventions qui s'imposent : pompe équipée d'un pistolet antidébordement, utilisation d'un bac de récupération.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier devront justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux sera contrôlée et les engins devront être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau de lavage ou sanitaire ne seront tolérés dans le milieu naturel. L'eau nécessaire au chantier sera acheminée en citerne.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes.

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins

d'accès est réalisé.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés seront réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales seront conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

Une collecte des eaux de ruissellement sera faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

L'ensemble des travaux est réalisé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau.

Aucune autre imperméabilisation des sols autres que les seules fondations et l'emprise des postes de livraison ne sera effectuée.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif sera rangé dans un local adapté. Les bidons vides seront stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution seront présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Un petit bassin de nettoyage sera réalisé à proximité du chantier, afin de permettre le nettoyage des goulottes des toupies béton. Un géotextile sera déposé au fond de cette excavation, afin de retenir les particules de béton et de laisser l'eau filtrer au travers.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se réalisent obligatoirement hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent fort, les éoliennes sont mises en sécurité et déconnectées du réseau, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque en cas de tempête.

Un plan de bridage des éoliennes est effectué en cas de dépassement des seuils sonores réglementaires ou de durée des effets stroboscopiques sur les habitations supérieures à 30 heures par an ou 30 minutes par jour.

Une absence d'éclairage permanent autre que le balisage réglementaire imposé par les services aéronautiques doit être respectée. Seul un projecteur manuel destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions sera présent au pied des éoliennes.

Les prescriptions à observer par les tiers seront affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien.

Le fonctionnement de la centrale est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

Du fait de la proximité du dépôt d'explosifs de Foncegrive, les éoliennes E16, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 sont dimensionnées pour résister à une surpression de 20 mbar. Le chemin d'accès aux éoliennes E18, E19 et E20 fait également l'objet d'un affichage en local informant du franchissement de la zone d'effet n° 4 du dépôt d'explosifs précité et des risques associés.

Article 9 - Mise en service

Avant la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant réalise un exercice d'arrêt d'urgence et d'évacuation de personnels avec la participation des sapeurs-pompiers. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 11.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant contrôle, pendant la première année suivant la mise en service des éoliennes, par des mesures in situ, la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations situées à moins d'un kilomètre.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des

installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Côte d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société SAS Energies Entre Tille et Venelle .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Côte-d'Or et aux frais de la société SAS Energies Entre Tille et Venelle dans deux journaux diffusés dans le département de la Côte d'or et dans le département de la Haute Marne..

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Marey-sur-Tille, de Villey-sur-Tille, de Crécey-sur-Tille, d'Avelanges et de Selongey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à M. le préfet de la Haute Marne ,
- à M. le directeur de la société SAS Energies Entre Tille et Venelle,
- à M ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité Territoriale de Côte-d'Or,
- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- à Mme la directrice de la défense et de la protection civiles,
- à M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- aux membres de la commission d'enquête,
- à M. le président du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- à M; le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- à Mrs les maires des communes de Grancey le Chateau-Neuve, Poiseul-les-Saulx, Courtivron, Saulx-le-Duc, Is-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille, Echevannes, Til-Châtel, Orville, Veronnes, Vals-des-Tilles, Diénay, Cussey-les-Forges,

Courlon, Avot, Foncegrive. Chalancey.

Fait à DIJON le 18 septembre 2015

Le Préfet

signé Eric DELZANT

Secrétariat général - Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 672 / SG du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté (DC).

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination de Mme Nathalie AUBERTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté, à compter du 1er octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 224 /SG du 27 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 580 /SG du 25 août 2015 portant modification de la délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté pour la période du 31 août au 11 septembre 2015 en ce qui concerne le bureau des titres ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 224 /SG du 27 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et l'arrêté préfectoral modificatif n° 580 /SG du 25 août 2015 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté, en ce qui concerne :

- Les correspondances, demandes d'enquête, de renseignements et d'avis ainsi que toute décision énumérée ci-après :

BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- la délivrance des cartes professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas ;
- les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe (désignation de la commune choisie) ;
- les habilitations d'entreprises de pompes funèbres ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et délivrance de carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme, carte de guide-conférencier ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- les décisions de sanction disciplinaire des conducteurs de taxi ;
- commission des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière-formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notification des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions.

BUREAU DES TITRES :

- l'instruction des demandes de passeports, CNI, les décisions de refus de délivrance et les retraits de passeports et de cartes nationales d'identité, les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les décisions de suspensions et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile ; la délivrance ou le refus de délivrance des permis de conduire les véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ; la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les arrêtés d'agrément des centres psychotechniques du permis de conduire ;
- les arrêtés d'agrément des centres en vue d'organiser des stages de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation
- les actes relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.

SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION :

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour, les refus de séjour suite à procédure prioritaire et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français comportant un délai de départ volontaire ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention

administrative ;

- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - titres d'identité républicains ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - cartes professionnelles des étrangers ;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN et les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L 626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite.

En cas d'absence de tout membre du corps préfectoral :

- les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les arrêtés d'assignation à résidence, les Obligations de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire et les arrêtés portant maintien en rétention administrative ;
- les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY attaché principal responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à chacun en ce qui concerne leurs attributions à :

- Mme Fabienne CENINI, attachée, chef du bureau des élections et réglementations,
- M. Sébastien GAUTHEY, attaché principal, chef du service régional d'immigration et d'intégration,
- Mme Marie-Thérèse FIGARD, attachée, chef du bureau des titres, pour les correspondances, demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ainsi que toute décision énumérée ci-après :

Pour les correspondances, demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ainsi que toute décision énumérée ci-après :

BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- la délivrance des cartes professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- commissions des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière-formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notification des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci -dessus, y compris la conciliation des baux commerciaux et le domaine du tourisme.

En l'absence de la directrice :

- les arrêtés portant autorisation de loterie et tombolas ;
- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et délivrance de carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme, carte de guide-conférencier ;
- les décisions de sanctions disciplinaires des conducteurs de taxi.

BUREAU DES TITRES :

- l'instruction et décisions concernant les demandes de passeports, de CNI et celles relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les attestations relatives aux immatriculations ;
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public des personnes ;
- la délivrance ou le refus de délivrance des permis de conduire des véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ;
- la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- les actes relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.

SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION :

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour et de refus de séjour en France à l'exception de celles entraînant une obligation de quitter le territoire français ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;

- titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
- documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- titres d'identité républicains ;
- documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
- cartes professionnelles des étrangers ;
- visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les refus de prolongation de visa ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPPA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes première et seconde prolongation de la rétention administrative en l'absence de Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

1 – Bureau élections et réglementations :

- M. Pierre-Emanuel DUBOIS , secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau pour :
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
 - la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
 - les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
 - les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
 - la délivrance des cartes professionnelles ;
 - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
 - les cartes professionnelles de conducteur de taxi et voitures de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
 - commission des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière – formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notifications des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
 - toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus y compris, la législation funéraire, les fourrières et le domaine du tourisme.
- Mme Isabelle ROBERT, adjoint administratif principal de deuxième classe, pour :
 - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du tourisme, du funéraire, des taxis, des baux commerciaux ;
 - la délivrance des cartes professionnelles ;
 - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
 - les cartes professionnelles de conducteur de taxi et voiture de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise.
- M. Eric FINOT, adjoint administratif principal de première classe, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, et de l'exécution du budget des élections ;
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
- la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.
 - Mme Agnès FONTENILLE, adjoint administratif principal de deuxième classe, pour :
 - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du funéraire, des élections, et recherches dans l'intérêt des familles ;
 - la délivrance des récépissés de demande de livrets de circulation.
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
- la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.

2 – **Bureau des titres :**

- Mme Brigitte CAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres, responsable du pôle cartes d'identité/passeports, pour :
 - l'instruction et décisions concernant les demandes de passeports, de CNI et celles relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public des personnes ;
 - les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
 - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
 - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes.
- Mme Brigitte CAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres, responsable de la plate-forme des naturalisations, pour :
 - les actes relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.
- Mme Fadila EL HARTI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de la plate-forme des naturalisations, pour :
 - les actes relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.
- Mme Clémence PERNIN, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle « usagers de la route » pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation et des permis de conduire ;
 - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
 - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
 - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
 - la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
 - les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
 - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules

- affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire, les arrêtés consécutifs aux visites médicales des conducteurs ainsi que les lettres relatives aux examens médicaux ;
- les demandes d'avis et d'enquêtes.
 - Mme Stéphanie DECOMBARD, adjoint administratif principal, adjointe au responsable du pôle « usagers de la route » en ce qui concerne les permis de conduire pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des permis de conduire ;
 - la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
 - les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
 - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
 - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire, les arrêtés consécutifs aux visites médicales des conducteurs ainsi que les lettres relatives aux examens médicaux ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes.
 - Mme Emmanuelle SUJOBERT, adjoint administratif, adjointe au responsable du pôle « usagers de la route en ce qui concerne les immatriculations pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation ;
 - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
 - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
 - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
 - Mme Dalila HAMOUD, adjoint administratif de deuxième classe, pour :
 - les bordereaux d'envoi.

3 – Service régional d'immigration et d'intégration :

- M Eric LATHUILLE, attaché principal, adjoint au chef du service régional d'immigration et d'intégration, pour l'ensemble des actes et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus – rubrique « Service régional d'immigration et d'intégration ».

Pôle Séjour :

- M. Thierry BRULE, attaché, responsable du Pôle Séjour pour :
 - les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
 - les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
 - les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
 - les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
 - la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
 - les demandes de casier judiciaire ;
 - la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - les refus de prolongation de visa ;
 - les demandes de casiers judiciaires ;
 - les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de résident,

des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;

- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage), les imprimés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- les demandes d'enquêtes ;

➤ Mme Pauline VULOVIC, secrétaire administratif, adjointe du responsable du pôle séjour, pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demande de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de résident, des cartes de séjour du ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage),
- les demandes d'enquêtes ;

Sections séjours circuit court et circuit long

➤ Mme Jocelyne MIGNARDOT, secrétaire administratif, chef de la section circuit long pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les renouvellements de cartes de résident.

➤ Mme Carine DELAROCHE, Mme Delphine DANDELLOT, Mme Marie-Christine DAUDET adjoints administratifs de première classe pour :

les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
es récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour
les demandes de casier judiciaire.

➤ Mme Pauline STERNBERGER, adjoint administratif de deuxième classe, Mme Marie-Christine DAUDET, Mme Sandrine DANIEL DIT ANDRIEU, adjoints administratifs de première classe, Mme Clotilde GERARD, adjoint administratif de deuxième classe, Mme Hanane BALIT, adjoint administratif de deuxième classe pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de renouvellement de titre de séjour et le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titres de séjour ;
- les demandes de casier judiciaire.

Pôle Asile, contentieux-éloignement

➤ Mme Corinne BERTUCAT, secrétaire administratif, responsable du pôle asile, contentieux-éloignement et Mme Martine THUNOT, secrétaire administratif, adjointe au responsable du pôle

asile, contentieux-éloignement pour :

- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN ainsi que les informations des demandeurs d'asile non autorisés provisoirement au séjour ;
- les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande d'asile ; les refus d'autorisation provisoire de séjour dans le cadre d'une demande d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- les demandes d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées.

➤ Mme Ghislaine TOULON, secrétaire administratif, et Mme Florence PELLETIER, secrétaire administratif pour :

- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN ainsi que les informations des demandeurs d'asile non autorisés provisoirement au séjour ;
- les récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;

➤ Mme Barbara TOURNEUR, secrétaire administratif, Mme Marie DROIN, secrétaire administratif et Mme Aurore CHAMBORAND, secrétaire administratif pour :

- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- les demandes d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, de l'un des chefs de service, la délégation conférée par l'article 4 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY, attaché principal ou par l'un des autres chefs de bureau de la direction présents.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de la citoyenneté et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2015

Le préfet

SIGNÉ Éric DELZANT

Service Elections et Réglementations

ARRETE PREFECTORAL N° 673 du 28 septembre 2015 portant composition de la commission d'organisation de l'élection des Juges au Tribunal de Commerce de Dijon

VU les articles L.723-13 et R.723-8 du Code de Commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 569 du 18 août 2015 relatif à l'élection des Juges au Tribunal de Commerce de Dijon et portant convocation des électeurs;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon du 10 septembre 2015 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission d'organisation de l'élection des Juges au Tribunal de Commerce de Dijon est composée de :

Président : Monsieur Claude CONSIGNY, Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Membres assesseurs :

Madame Sophie BAILLY, Vice-Présidente au Tribunal d'Instance de Dijon,

Madame Ségolène SORDEL-LOTHE, Juge au Tribunal d'Instance de Dijon.

Secrétaire: Maître Lionel JOUVENCEAU, Greffier au Tribunal Commerce de Dijon.

La commission procédera au dépouillement des votes au **Tribunal de Commerce de Dijon** - salle de réunion au 2ème étage - le **jeudi 15 octobre 2015 à 14 h 30**.

Article 2 : Dans l'éventualité d'un 2ème tour, la commission d'organisation de l'élection des Juges au Tribunal de Commerce de Dijon, procédera au dépouillement des votes au Tribunal de Commerce de Dijon - salle de réunion au 2ème étage - le **mercredi 28 octobre 2015 à 14 h 30** dans la formation suivante:

Président : Monsieur Claude CONSIGNY, Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Membres assesseurs :

Monsieur Mathieu HUSSON, Vice-Président au Tribunal d'Instance de Dijon,

Monsieur Philippe BLONDEAU, Vice-Président au Tribunal d'Instance de
Dijon.

Secrétaire : Maître Lionel JOUVENCEAU, Greffier au Tribunal de Commerce de Dijon.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2015

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 571 du 24 août 2015 relatif à la division des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote

VU le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret n° 2014-175 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Côte d'Or ;

VU la loi n° 2015-952 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 577 du 27 août 2014 ayant reconduit la division des communes en bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 et ayant modifié le périmètre géographique des bureaux de vote des communes de DIJON et CHENOVE ainsi que le lieu de certains bureaux de vote ;

VU l'avis émis et les informations fournies par les maires consultés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Section 1 : Communes divisées en PLUSIEURS bureaux de vote

Article 1er – Sont reconduites pour la période du **1er décembre 2015** au **28 février 2017**, les dispositions des arrêtés n° 359 du 28 août 2012 et n° 577 du 27 août 2014 ayant d'une part divisé la Ville de **DIJON** en 95 bureaux de vote et d'autre part modifié leur **périmètre géographique**, en tenant compte des modifications de périmètre suivantes :

CANTON de DIJON 1

Bureau n° 11 – Gymnase Boivin – Rue de la Côte d'Or

Supprimer :

- Avenue Garibaldi Pairs de 2 à 6

Ajouter :

- Avenue Garibaldi Impairs de 1 à 27

CANTON de DIJON 2

Bureau n° 26 – Ecole Maternelle Devosge – 10 Rue Pierre Prud'hon

Supprimer :

- Avenue Garibaldi Impairs de 1 à 27

- Avenue Garibaldi Pairs de 8 à 26

Ajouter :

- Avenue Garibaldi Pairs de 2 à 26

CANTON de DIJON 3

Bureau n° 48 – Groupe Scolaire Camille Flammarion – 10 rue Camille Flammarion

Supprimer :

- Boulevard Trimolet Impairs de 11 à 17

- Boulevard Trimolet Pairs de 16 à 28

Ajouter :

- | | | | |
|----------------------|---------|------------|--|
| - Boulevard Trimolet | Impairs | de 7 à 17 | |
| - Boulevard Trimolet | Pairs | de 14 à 28 | |

CANTON de DIJON 4**Bureau n° 49 – Ecole Élémentaire 1 Montmuzard – 4 allée Claude Guyot**Supprimer :

- | | | | |
|----------------------|---------|------------|---|
| - Boulevard Trimolet | Impairs | de 1 à 9 | Z |
| - Boulevard Trimolet | Pairs | de 10 à 14 | |

Ajouter :

- | | | | |
|----------------------|-------|-----------|--|
| - Boulevard Trimolet | Pairs | de 6 à 12 | |
|----------------------|-------|-----------|--|

Bureau n° 50 – Ecole Montmuzard Élémentaire 1 – 4 allée Claude GuyotSupprimer :

- | | | | |
|----------------------|-------|----------|--|
| - Boulevard Trimolet | Pairs | de 2 à 8 | |
|----------------------|-------|----------|--|

Ajouter :

- | | | | |
|----------------------|---------|----------|--|
| - Boulevard Trimolet | Pairs | de 2 à 4 | |
| - Boulevard Trimolet | Impairs | De 1 à 5 | |

CANTON de DIJON 5**Bureau n° 62 – Ecole Maternelle Chevreul – 2 rue Joseph Milsand**Supprimer :

- | | | | |
|--------------|---------|-----------|--|
| - Rue Colson | Impairs | de 1 à 33 | |
| - Rue Colson | Pairs | de 2 à 42 | |

Ajouter :

- | | | | |
|--------------|---------|------------|--|
| - Rue Colson | Impairs | de 9 à 41 | |
| - Rue Colson | Pairs | de 14 à 52 | |

Bureau n° 63 – Ecole Maternelle Chevreul – 2 rue Joseph MilsandSupprimer :

- | | | | |
|--------------|---------|------------|--|
| - Rue Colson | Impairs | de 35 à 41 | |
| - Rue Colson | Pairs | de 44 à 52 | |

Ajouter :

- | | | | |
|--------------|---------|-----------|--|
| - Rue Colson | Impairs | de 1 à 7 | |
| - Rue Colson | Pairs | de 2 à 12 | |

Article 2 – Sont reconduites, pour la période du **1er décembre 2015** au **28 février 2017**, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 577 du 27 août 2014, ayant reconduit la division en bureaux de vote des communes

suivantes, tenant compte des modifications fixées aux articles précédents du présent arrêté et rectifications mentionnées ci-après :

ARRONDISSEMENT DE DIJON

<i>Communes</i>	<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</i>
ARC-SUR-TILLE	2 bureaux	Bureau n° 1
<p><u>Transfert du bureau de vote n° 1</u> Ancienne adresse : Salle Colette – 13 rue de la Mairie (fixée par arrêté préfectoral n° 028 du 20 janvier 2015) Nouvelle adresse : Salle Polyvalente – Salle annexe 1 – 10 rue de la Mairie</p> <p><u>Transfert du bureau de vote n° 2</u> Ancienne adresse : Salle Pompon – 13 rue de la Mairie (fixée par arrêté préfectoral n° 028 du 20 janvier 2015) Nouvelle adresse : Salle Polyvalente – Salle annexe 2 – 10 rue de la Mairie</p>		
AUXONNE	4 bureaux	Bureau n° 1
BELLENEUVE	2 bureaux	Bureau n° 1
CHENÔVE	10 bureaux	Bureau n° 1
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	9 bureaux	Bureau n° 2
COUCHEY	2 bureaux	Bureau n° 1
COUTERNON	2 bureaux	Bureau n° 1
DIJON	95 bureaux	Bureau n° 1
<p><u>Changement d'adresse des bureaux de vote suivants fixées par arrêtés préfectoraux n° 645 et 778 des 9 octobre et 18 décembre 2014 :</u></p> <p>Bureaux n° 33 et 34 : Ecole Varennes Elémentaire 3, rue Guy de Maupassant</p> <p>Bureaux n° 35 et 36 : Ecole El. Coteaux du Suzon 12, rue Charles Baudelaire</p> <p>Bureaux n° 49 et 50 : Ecole El. 1 Montmuzard 4, allée Claude Guyot</p> <p>Bureaux n° 53 à 57 : Ecole Elémentaire Mansart 37, rue des Grands Champs</p> <p>Bureaux n° 60 et 61 : Ecole Elémentaire Voltaire 29, boulevard Voltaire</p> <p>Bureaux n° 62 à 65 : Ecole Maternelle Chevreul 2, rue Joseph Milsand</p> <p>Bureaux N° 79 et 80 : L'Orangerie 14, rue Jehan de Marville</p>		
<p><u>Circonscriptions cantonales :</u> Dijon 1 : bureau n° 1 Groupe Scolaire Darcy Dijon 2 : bureau n° 18 Ecole El. Turgot Dijon 3 : bureau n° 35 Ecole El. Coteaux Suzon Dijon 4 : bureau n° 49 Ecole El. Montmuzard Dijon 5 : bureau n° 62 Ecole Mat. Chevreul Dijon 6 : bureau n° 79 L'Orangerie</p> <p><u>Circonscriptions législatives :</u> 1ère circonscription : bureau n° 1 2ème circonscription : bureau n° 18 3ème circonscription : bureau n° 53</p>		
FONTAINE LES DIJON	7 bureaux	Bureau n° 1

GENLIS	4 bureaux	Bureau n° 1
GEVREY CHAMBERTIN	3 bureaux	Bureau n° 1
<u>Transfert du bureau n° 1</u> Ancienne adresse : Mairie – Salle de Réception – 2, rue des Halles Nouvelle adresse : Mairie – 2 rue Souvert (déménagement à compter du 21 septembre 2015)		
IS-SUR-TILLE	4 bureaux	Bureau n° 1
LONGVIC	6 bureaux	Bureau n° 1
MARSANNAY-LA-COTE	5 bureaux	Bureau n° 1
MIREBEAU-SUR-BEZE	2 bureaux	Bureau n° 1
MONTIGNY MORNAY LA VILLENEUVE S/VINGEANNE	3 bureaux	Bureau n° 1
PERRIGNY LES DIJON	2 bureaux	Bureau n° 1
PLOMBIERES LES DIJON	2 bureaux	Bureau n° 1
QUETIGNY	7 bureaux	Bureau n° 7
SAINT APOLLINAIRE	8 bureaux	Bureau n° 1
SENNECEY LES DIJON	2 bureaux	Bureau n° 1
TALANT	9 bureaux	Bureau n° 1
VAROIS-ET-CHAIGNOT	2 bureaux	Bureau n° 1

ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

<i>Communes</i>	<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</i>
BEAUNE	14 bureaux	Bureau n° 1
BRAZEY EN PLAINE	2 bureaux	Bureau n° 1
LADOIX-SERRIGNY	2 bureaux	Bureau n° 1
NUITS-SAINT-GEORGES	6 bureaux	Bureau n° 1
SEURRE	2 bureaux	Bureau n° 1

ARRONDISSEMENT DE MONTBARD

<i>Communes</i>	<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</i>
CHATILLON SUR SEINE	4 bureaux	Bureau n° 2
MONTBARD	5 bureaux	Bureau n° 1
SAULIEU	2 bureaux	Bureau n° 1
SEMUR-EN-AUXOIS	3 bureaux	Bureau n° 2
<u>Transfert du bureau centralisateur</u> Ancien bureau centralisateur : Bureau n° 1 Nouveau bureau centralisateur : Bureau n° 2		
TOUILLON	2 bureaux	Bureau n° 1
VENAREY LES LAUMES	3 bureaux	Bureau n° 1

Article 3 – Les électeurs visés notamment aux articles L. 12, L. 15 et L. 15-1 du code électoral et pour lesquels il s'avérera impossible, en raison de leur situation personnelle, de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote seront inscrits au bureau centralisateur de la commune.

Section 2 : Communes ayant UN SEUL bureau de vote

Article 4 – Les communes du département non citées à la section 1 ont un **bureau** de vote **UNIQUE**.

Pour la période du **1^{er} décembre 2015** au **28 février 2017**, le bureau de vote des communes suivantes est ainsi transféré :

ARRONDISSEMENT DE DIJON

AVOT	Salle à usage multiples – RDC – 4 rue de Travot Ancienne adresse : Salle à usages multiples – Salle du Conseil – 1 ^{er} étage (1)
BESSEY-LES-CITEAUX	Salle des Fêtes – 2 rue de la Rivière
HEUILLEY-SUR-SAONE	Mairie – 1 rue de la Mairie
LABERGEMENT-FOIGNEY	Mairie – 8 rue de l'Eglise
LANTENAY	Cour de la Mairie – Local CMJ – 1 Place de la Mairie
LONGECOURT-EN-PLAINE	Salle à usages multiples – La Grande Ferme 32 route de Dijon (2)
MARSANNAY-LE-BOIS	Mairie – 4 rue du Levant
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Ancienne Ecole des Filles – Rue du Souvenir

REMILLY-SUR-TILLE	Ecole – Rue des Ecoles
TART-LE-HAUT	Mairie – Place de la Mairie

(1) Arrêté préfectoral n° 063 du 13 février 2015

(2) Arrêté préfectoral n° 083 du 2 mars 2015

ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

BLIGNY-LES-BEAUNE	Groupe Scolaire – 4 rue de la Champagne
BROIN	Mairie – 341 Grande Rue (1)
FLAGEY-ECHEZEAUX	Ancienne Ecole – Rue Basse
SAINT-USAGE	Salle des Fêtes – 2 Place du 8 mai 1945

(1) Arrêté préfectoral n° 076 du 20 février 2015

ARRONDISSEMENT DE MONTBARD

ATHIE	Algeco – Grande Rue – En face de la Mairie
BEAUNOTTE	Mairie – Rue de l'Eglise
CHAMESSON	Salle du Conseil Municipal – 1 Place Edmond Tridon
ROCHE-VANNEAU (LA)	Mairie – 1 Rue du Chêne
VANVEY	Mairie (anciens bains douches) – 1 Place de la Mairie

Article 5 – La liste de tous les bureaux de vote du département avec leur adresse, tenant compte de l'ensemble des modifications intervenues est annexée au présent arrêté et est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or – www.cote-dor.gouv.fr.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 août 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N°645 du 24 septembre 2015 portant fermeture de l'accueil de loisirs « Vannois » à Auxonne dans le cadre d'un accueil collectif de mineur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-5 et L 227.11-1, R.227-11 et sui-

vants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 à L 2324-4 et L 2362-4

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 376/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or;

VU le contrôle effectué par M. Jean Guy AURENCHE, en charge de la réglementation des ACM, à la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, le 21 septembre 2015, au sein du local du « Vannois », route de Chevigny à Auxonne;

VU le courrier, en date du 24 septembre 2015, adressé par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or au maire d'Auxonne et lui demandant la fermeture du local du « Vannois » à Auxonne, au regard des dysfonctionnements constatés lors du contrôle susvisé du 24 septembre 2015;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence et selon les termes de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, le préfet peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

CONSIDÉRANT que le contrôle effectué le 21 septembre 2015 a permis de constater plusieurs dysfonctionnements graves pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité physique ou morale mineurs :

- dégâts des eaux suite à infiltration des eaux pluviales par la toiture en mauvais état (insalubrité, risque sanitaire);
- risque électrique avec les plafonniers;
- risque de chute de dalles du plafond (instables et détériorées).

CONSIDÉRANT que le local accueillant des mineurs, déclaré à la DDCS de la Côte-d'Or sous le n° 210381006, dénommé "bâtiment du «Vannois », affecté à la restauration collective des mineurs, présente un risque important pour la santé et la sécurité physique des mineurs accueillis dans cette structure.

CONSIDÉRANT par conséquent que ce local ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues et que son maintien en activité présente des risques importants pour les mineurs accueillis en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture temporaire jusqu'à réalisation des travaux et mise en conformité des dysfonctionnements constatés.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de loisirs du « VANNOIS », situé route de Chevigny – 21130 AUXONNE, est fermé temporairement, sous peine des sanctions prévues à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette fermeture est immédiate à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et sera levée dès réception de l'autorisation municipale d'ouverture au public de ce local.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en ce qui les concernent, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Direction de la santé publique – Département pharmacie et biologie

Décision n° DSP 113/2015 du 14 septembre 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-102 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-8-1, L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R. 6211-2, R. 6211-3 et R. 6212-78 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2015-009 en date 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or n° DSP 112/2015 du 14 septembre 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 dont le siège social est situé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, sous le n° 13-21 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 juin 2015 au cours de laquelle les associés de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21, dont le siège social est situé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, ont approuvé, notamment, le principe de la fusion par voie d'absorption de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT, dont le siège social est situé 20 rue de la Liberté à Dijon, par la SELARL BIOPOLE 21 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2015 au cours de laquelle les associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT ont approuvé, notamment, le principe de la fusion par voie d'absorption de leur société par la SELARL BIOPOLE 21 ;

VU le traité de fusion conclu le 30 juin 2015 entre la SELARL BIOPOLE 21 et la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT ;

VU la demande formulée, le 28 juillet 2015, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne par l'association d'avocats « adven.avocats », conseil des sociétés LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT et BIOPOLE 21, en vue d'obtenir les autorisations administratives entérinant le rapprochement des deux sociétés au terme d'une fusion par voie d'absorption,

CONSIDÉRANT qu'il doit être statué, conformément à l'article R. 6212-78 du code de la santé publique, en même temps sur la demande d'agrément de la société et sur la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette opération de fusion par voie d'absorption la société BIOPOLE 21 continuera à satisfaire, sur le territoire de santé de la Côte-d'Or, aux règles prudentielles instituées par les articles L. 6222-3 et L. 6223-4 du code de la santé publique,

D E C I D E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or sous le n° 21-102, un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant quatorze sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 14 rue Marguerite Yourcenar (siège social de la SELARL)
n° FINESS ET : 21 001 121 9 ;
- Dijon (21000) 7 rue Vaillant
n° FINESS ET : 21 001 119 3 ;
- Dijon (21000) 10 place de la Fontaine d'Ouche
n° FINESS ET : 21 001 122 7 ;
- Dijon (21000) 4 rue André Malraux
n° FINESS ET : 21 001 114 4 ;
- Dijon (21000) 18 cours du Général de Gaulle
n° FINESS ET : 21 001 127 6 ;
 - Dijon (21000) 20 rue de la Liberté
n° FINESS ET : 21 001 166 4 ;
 - Dijon (21000) 68 avenue du Drapeau
n° FINESS ET : 21 001 197 9 ;
 - Dijon (21000) 69 bis rue Devosge
n° FINESS ET : 21 001 198 7 ;
 - Dijon (21000) 5 et 7 place Galilée
n° FINESS ET : 21 001 159 9 ;
- Gevrey-Chambertin (21220) 43 route de Beaune
n° FINESS ET : 21 001 115 1 ;
- Longvic (21600) 4 route de Dijon
n° FINESS ET : 21 001 117 7 ;

- Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter
n° FINESS ET : 21 001 116 9 ;
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery
n° FINESS ET : 21 001 120 1 ;
 - Pouilly-en-Auxois (21320) 9 rue Sergent Mazeau
n° FINESS ET : 21 001 167 2,

Biologistes coresponsables :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste;
- Madame Marie-Claude Bondoux, pharmacien-biologiste.
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;
- Monsieur Frédéric Didey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Serge Fiabane, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Madame Martine Paget, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 21-102 est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 dont le siège social est situé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (Côte-d'Or), agréée par arrêté du préfet du département de la Côte-d'Or le 14 septembre 2015. Cette société est inscrite, sous le n° 13-21, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ 21 001 118 5.

Article 3 : La décision n° DSP 060/2013 du 2 août 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-102 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 est abrogée à compter du 30 septembre 2015.

Article 4 : La décision n° DSP 092/2014 du 20 juin 2014, modifiée par la décision n° DSP 104/2015 du 6 août 2015, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-105 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT est abrogée à compter du 30 septembre 2015.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur le 30 septembre 2015 date de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT par la SELARL BIOPOLE 21.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-102 ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 8 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne

et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à DIJON, le 14 septembre 2015

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre en charge de la santé, ou à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARRÊTÉ du 14 septembre 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 dont le siège social est situé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, sous le n° 13-21

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 juin 2015 au cours de laquelle les associés de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21, dont le siège social est situé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, ont approuvé, notamment, le principe de la fusion par voie d'absorption de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT, dont le siège social est situé 20 rue de la Liberté à Dijon, par la SELARL BIOPOLE 21 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2015 au cours de laquelle les associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT ont approuvé, notamment, le principe de la fusion par voie d'absorption de leur société par la SELARL BIOPOLE 21 ;

VU le traité de fusion conclu le 30 juin 2015 entre la SELARL BIOPOLE 21 et la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT ;

VU la demande formulée, le 28 juillet 2015, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne par l'association d'avocats « adven.avocats », conseil des sociétés LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT et BIOPOLE 21, en vue d'obtenir les autorisations administratives entérinant le rapprochement des deux sociétés au terme d'une fusion par voie d'absorption,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette opération de fusion par voie d'absorption la société BIOPOLE 21 continuera à satisfaire, sur le territoire de santé de la Côte-d'Or, aux règles prudentielles instituées aux articles L. 6222-3 et L. 6223-4 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21, dont le siège social est situé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (Côte-d'Or), est agréée sous le n° 13-21 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ : 21 001 118 5.

Article 2 : La SELARL BIOPOLE 21 a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit sous le n° 21-102 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or et comprenant quatorze sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 4 rue André Malraux,
- Dijon (21000) 18 cours du Général de Gaulle,
- Dijon (21000) 7 rue Vaillant,
- Dijon (21000) 14 rue Marguerite Yourcenar,
- Dijon (21000) 10 place de la Fontaine d'Ouche,
- Dijon (21000) 20 rue de la Liberté,
- Dijon (21000) 68 avenue du Drapeau,
- Dijon (21000) 69 bis rue Devosge,
- Dijon (21000) 5 et 7 place Galilée,
- Gevrey-Chambertin (21220) 43 route de Beaune,
- Longvic (21600) 4 route de Dijon,
- Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter,
- Pouilly-en-Auxois (21320) 9 rue Sergent Mazeau,
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery.

Article 3 : L'arrêté préfectoral agence régionale de santé de Bourgogne ARS n° DSP 059/2013 du 2 août 2013 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 est abrogé à compter du 30 septembre 2015.

Article 4 : L'arrêté préfectoral agence régionale de santé de Bourgogne ARS n° DSP 091/2014 du 20 juin 2014 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT est abrogé à compter du 30 septembre 2015.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 septembre 2015 date de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT par la SELARL BIOPOLE 21.

Article 6 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de la Côte-d'Or.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié aux demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés et aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de

la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles compétentes.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE